

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

1. L'article 3.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes (la **catégorie supérieure de la CSE**) et est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit structuré (au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la CSE et ses modifications); ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'est pas un émetteur dispensé; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'ajout, dans l'alinéa *b* et après « Bourse de croissance TSX », de « ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE ».

4. L'annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « La Neo Bourse Aequis Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE »;

2° dans la rubrique 10.12 :

a) par le remplacement, après « Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée », des signatures par les suivantes :

« **[Agent d'entiercement]**

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[Émetteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

Si le porteur est une personne physique :

Signature du porteur

Si le porteur est une personne morale :

[Porteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé »

b) par le remplacement, après « Fait à _____ le _____ » dans l'annexe B de la convention d'entiercement, des signatures par les suivantes :

« Si le cessionnaire est une personne physique :

Signature du cessionnaire

Si le cessionnaire est une personne morale :

[Cessionnaire]

Signataire autorisé

Signataire autorisé ».

Date d'entrée en vigueur

5. La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.